

Arrêt

n° 317 369 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. GASPART, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous avez été scolarisé jusqu'en 3ème primaire. Né le [...] 1980 à Bouaké, vous y passez la majeure partie de votre vie. Fiancé depuis 2005 à [K. M], vous avez trois enfants, exercez la profession de commerçant à Abidjan et vivez dans la commune de Marcory. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Avant que vous ne mettiez en place votre commerce, vous aidiez votre oncle paternel [S] à vendre sa marchandise au marché d'Adjamé. En juin 2010, un homme d'affaires homosexuel, de nationalité nigériane,

nommé [M. P], vous approche dans le marché et propose de fournir des tissus et des vêtements en gros à votre oncle. Après en avoir parlé à votre oncle [S], celui-ci accepte de collaborer avec cet homme.

En août 2010, deux mois après le début de votre collaboration avec [M], celui-ci vous invite dans un restaurant à Marcory. Au cours de votre conversation, pendant que vous mangez, [M] déclare qu'il vous aime. Surpris d'entendre cette déclaration d'amour et choqué en même temps qu'elle vienne d'un homme, vous lui faites comprendre que vous êtes fiancé et père de trois enfants et que ne pouviez pas entretenir une telle relation avec lui. Deux jours plus tard, [M] vous présente ses excuses et promet de ne plus jamais aborder ce sujet avec vous.

En janvier 2011, vous annoncez à votre père que vous voulez ouvrir votre commerce, vous installer à votre propre compte. Après avoir fait part de votre souhait à votre oncle [S], celui-ci marque son accord et vous laisse partir. Vous commencez alors à vendre des cartes de recharge et des puces pour téléphones portables.

En février 2011, [M] revient vers vous après vous avoir cherché et vous propose de vous fournir des téléphones portables. Vous acceptez et recommencez à collaborer avec lui.

Le 27 août 2011, alors que vous sortez de l'hôtel Amania de Marcory, votre oncle [S] vous aperçoit en compagnie de [M]. Persuadé que vous partagez une intimité sexuelle avec [M], de manière détournée, votre oncle vous demande si c'est cela votre nouveau travail puis il s'en va sans plus rien dire.

Au moment où vous rentrez à la maison, vous retrouvez toute votre famille réunie. Dès que vous franchissez la porte, vos cousins se jettent sur vous et se mettent à vous frapper. Sans vous donner la possibilité de vous expliquer, tous les membres de votre famille présents vous accusent d'être homosexuel et vous insultent. Votre père annonce devant tout le monde qu'il vous bannit de la famille et demande à ce qu'on vous tue. Alors qu'il saisit une machette pour vous frapper, un de vos oncles l'en empêche.

Vous êtes ligoté et enfermé dans une chambre, où vous passez deux jours. Vous êtes ensuite conduit et incarcéré au camp Républicain, sous l'ordre de votre oncle maternel, [O. C], membre des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire). Le soir de votre arrivée dans ce camp, ne pouvant utiliser l'homosexualité comme motif de votre maintien en détention, des éléments des FRCI envoyés par votre oncle vous accusent de détenir des armes et d'être milicien. Ceux-ci vous sortent de votre cellule, vous interrogent, vous frappent et vous menacent de mort.

Quelques jours plus tard, alors que vous êtes dans votre cellule, un homme vient vous trouver avec la photo du mari de votre sœur [S] et vous demande si vous le connaissez. Trois jours plus tard, après vous avoir bandé les yeux, des hommes vous conduisent en dehors de votre lieu de détention et vous abandonnent en chemin. L'homme qui était venu vous voir en cellule avec la photo du mari de votre sœur [S] vous récupère alors et vous emmène dans une chambre à Port Bouët où vous restez caché.

Le 2 octobre 2011, grâce à son aide, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 3 octobre 2011, qui s'est clôturée le 16 octobre 2012 par la notification d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Le 30 mai 2013, un arrêt (n°103.851) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 24 juin 2013, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique qui s'appuie sur les mêmes craintes de persécutions dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire, à savoir les fausses accusations de votre famille quant à votre homosexualité, à la détention d'armes et quant à l'accusation d'être un milicien pro-Gbagbo. Le 21 janvier 2014, un arrêt (n° 117.319) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 15 mai 2024, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique en évoquant votre crainte liée à la possible excision de votre fille, [K], [A. Z. O], née le [...] 2022 à Dechy. (France)

A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déposez les documents suivants : l'acte de naissance de votre fille (1) ; votre acte de naissance (2) ; votre permis de conduire (3).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'avancez plus votre crainte liée à vos deux demandes de protection internationale précédentes parlant seulement de conflit avec votre famille et déclarez que votre fille née en 2022 pourrait être victime d'une mutilation génitale en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Cependant, le CGRA constate que votre fille n'est pas inscrite sur votre annexe 26 et qu'il lui est dès lors impossible de se prononcer en ce qui concerne la crainte que vous avancez dans son chef.

Par ailleurs, le CGRA souligne que votre fille est née le [...] 2022 soit il y a près de deux ans et qu'il n'est pas crédible, étant donné votre connaissance de la procédure de protection internationale, que vous ayez pris près de deux ans à demander la protection en ce qui la concerne. Vous n'invoquez pas d'autres crainte personnelle nouvelle.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne pourraient renverser les présentes conclusions.

L'acte de naissance de votre fille confirme son identité et votre lien familial, élément non remis en cause dans la présente décision. Par contre, force est de constater que votre fille ne figure pas sur votre annexe 26quinquies et que le CGRA est donc dans l'impossibilité de se prononcer quant à sa crainte.

Votre acte de naissance confirme votre identité élément non remis en cause dans la présente décision. Votre permis de conduire confirme votre aptitude à conduire un véhicule, élément non remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, de nationalité ivoirienne, a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes qui se sont définitivement et respectivement clôturées par les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers n° 103 851 du 30 mai 2013 et n° 117 319 du 21 janvier 2014.

A l'appui de la présente demande, il invoque tout d'abord les motifs qu'il alléguait lors de ses précédentes demandes, à savoir qu'il craint d'être persécuté en Côte d'Ivoire parce que des membres de sa famille l'accusent à tort d'être un homosexuel. Comme élément nouveau en lien avec ces faits, il évoque la disparition de son beau-frère qui l'aurait aidé à s'évader de son lieu de détention et à quitter son pays.

Ensuite, il invoque pour la première fois un risque de mutilation génitale dans le chef de sa fille K. A. Z. O. qui est née le 6 octobre 2022 en France.

Sans avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa troisième demande de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, elle relève que le requérant n'invoque plus la crainte qu'il alléguait lors de ses précédentes demandes et qu'il parle uniquement de conflit avec sa famille et de la naissance de sa fille qui est née en 2022 et qui pourrait être victime d'une mutilation génitale en cas de retour en Côte d'Ivoire. A cet égard, elle relève que sa fille n'est pas inscrite sur son annexe 26 et qu'il lui est donc impossible de se prononcer sur la crainte qu'il avance dans le chef de celle-ci. Ensuite, elle fait valoir que la fille du requérant est née le 6 octobre 2022 et qu'il n'est pas crédible qu'il ait attendu près de deux ans avant de solliciter la protection internationale pour elle dès lors qu'il avait connaissance de l'existence de cette procédure.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision (pour les motifs détaillés de la décision entreprise, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil »), la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *la violation de* :

- *l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ;*
- *le principe d'unité familiale des bénéficiaires de la protection internationale ;*
- *article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;*
- *l'article 23 de la directive 2001/95/UE (ci-après directive qualification)*

- les articles 7 et 24 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte)* ;
- l'*erreur d'appréciation* ;
- du *principe général de bonne administration* en ce qu'il recouvre le devoir d'*analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision.* » (requête, p. 5).

2.3.2. La partie requérante conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Concernant l'exposé des faits, elle ajoute que la compagne et la fille du requérant sont arrivées en Belgique en avril 2024 et ont introduit une demande de protection internationale le 16 avril 2024 ; qu'elles sont actuellement soumises à une « procédure Dublin » ; qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) a été prise à leur égard le 10 juin 2024 ; elle précise que le conseil du requérant et de sa compagne a introduit une demande de retrait de cette décision, que cette demande a été rejetée le 26 juin 2024 et qu'en date du 22 juillet 2024, l'annexe 26 quater précité a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil (requête, pp. 3, 4).

Ensuite, elle explique que le requérant a introduit une demande de protection internationale près de deux ans après la naissance de sa fille parce que celle-ci était en France, avec sa mère, et qu'elles sont seulement arrivées en Belgique au mois d'avril 2024. Elle renseigne que sa compagne a introduit en vain des demandes de protection internationale en France à deux reprises, dont la dernière le 4 mai 2021 ; que sa compagne a déclaré, « durant son audition Dublin », qu'elle ne veut pas retourner en France dès lors que les autorités françaises n'ont pas voulu protéger sa fille et elle-même (requête, p. 5). Elle indique que sa compagne craint que sa fille soit excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire et souhaite obtenir une protection internationale pour sa fille, raison pour laquelle elle est venue en Belgique où réside le père de sa fille. Elle soutient que, dans la mesure où la compagne et la fille du requérant attendaient le résultat de leur demande de protection internationale introduite en France, le requérant ne pouvait pas introduire une telle demande au nom de sa fille, étant donné qu'elle ne résidait pas avec lui en Belgique. Elle précise que le requérant a introduit sa demande de protection internationale juste après l'arrivée de sa compagne et de sa fille en Belgique, après que ces dernières aient introduit une demande de protection internationale à leurs noms, en date du 16 avril 2024.

Par ailleurs, elle sollicite l'application du principe de l'unité familiale. Elle soutient que le lien familial entre le requérant et sa fille n'est pas contesté et elle ajoute que la compagne du requérant est enceinte de leur deuxième enfant et que l'accouchement est prévu pour septembre 2024. Elle estime qu'il est contraire au principe de l'unité familiale de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable au seul motif que sa fille ne serait pas inscrite sur son annexe 26 alors qu'il invoque une crainte d'excision dans le chef de celle-ci. Elle estime que, bien qu'il puisse être considéré qu'aucune décision ne peut être prise à ce stade à l'égard de la fille du requérant, étant donné qu'elle est soumise à une procédure Dublin et n'a pas encore pu s'exprimer, à travers ses parents, sur le risque d'excision allégué, il convenait de retarder la décision prise à l'égard du requérant afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause. Elle soutient que les procédures du requérant, de sa compagne et de sa fille sont intimement liées et qu'il est donc nécessaire de prendre des décisions compatibles les unes avec les autres dans chaque dossier. Elle estime également que le résultat de ces procédures pendantes doit, en tout état de cause, permettre à la famille de rester ensemble. Elle considère que la décision attaquée a été prise prématurément et est incompatible avec le principe de l'unité familiale. Elle explique que le seul moyen de garantir le respect du principe de l'unité familiale est de retarder la décision prise dans le chef du requérant jusqu'à ce que la partie défenderesse ait statué, en connaissance de cause, en ayant entendu à la fois le requérant et sa compagne, ou au moins, jusqu'à ce qu'il existe davantage de clarté au niveau de la responsabilité de la France ou de la Belgique pour traiter la demande de protection internationale de la compagne et de la fille du requérant.

2.3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») procède à des investigations supplémentaires.

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante annexe à son recours des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

- « 3. Annexe 26 de Madame [S] et de sa fille ;
- 4. Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise à l'égard de Madame [S] et de sa fille ;

5. *Demande de retrait de l'annexe 26quater et refus de cette demande* ;
6. *Recours en annulation introduit contre l'annexe 26quater.* » (requête, p. 10).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les

éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. En l'espèce, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours qui concerne une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3. A cet égard, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que la présente demande de protection internationale ne contient aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3.1. Ainsi, tout d'abord, concernant les problèmes que le requérant aurait rencontrés en Côte d'Ivoire en raison des fausses accusations d'homosexualité dont il aurait fait l'objet, il convient de rappeler que la crédibilité de ces faits a été remise en cause par le Conseil dans ses arrêts n° 103 851 du 30 mai 2013 et n° 117 319 du 21 janvier 2014. Ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée de sorte que la partie requérante ne peut pas prétendre à une protection internationale sur la base des faits dont la crédibilité a été contestée dans le cadre de ces arrêts. Ainsi, concernant la disparition du beau-frère du requérant qui l'aurait aidé à s'évader et à quitter le pays, elle ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale. En effet, le Conseil relève que cette disparition n'est pas étayée par un quelconque document probant, autre qu'elle s'inscrit dans le prolongement de faits dont la crédibilité a été contestée par le Conseil lors des précédentes demandes de protection internationale du requérant.

4.3.2. Concernant le risque d'excision invoqué dans le chef de la fille du requérant, le Conseil constate que celle-ci et sa maman ont introduit en Belgique une demande de protection internationale commune, qui leur

est propre et qui fait l'objet d'une procédure distincte. A cet égard, le Conseil relève, à la lecture de l'annexe 26 quater datée du 10 juin 2024 (v. pièce n°4 de l'inventaire des pièces annexées au recours), que l'Office des étrangers a pris à l'égard de la fille du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dont il ressort que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, lequel incombe à la France, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. De plus, il ressort de cette décision qu'en date du 5 juin 2024, les autorités françaises ont répondu favorablement à la demande des autorités belges leur demandant de reprendre en charge la demande de la fille du requérant et de la mère de celle-ci, conformément à l'article 18.1.d du Règlement 604/2013. Dès lors, le Commissariat général et le Conseil ne sont pas tenus d'examiner le risque d'excision allégué dans le chef de la fille du requérant ; cet examen incombe aux autorités françaises qui ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de la demande de protection internationale de la fille du requérant. De plus, le Conseil rappelle que le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans contre l'annexe 26 quater précité n'a pas d'effet suspensif et ne peut donc pas empêcher le Conseil de se prononcer sur la présente demande de protection internationale en estimant que le risque d'excision invoqué dans le chef de la fille du requérant doit être examiné en France et ne constitue donc pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Dès lors, il n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire prise par l'Office des étrangers, et en l'occurrence sur l'annexe 26 quater prise le 10 juin 2024 à l'encontre de la fille et de la compagne du requérant. Dès lors, les développements du recours qui visent à contester la motivation et l'exécution de cette décision sont inopérants en l'espèce.

4.3.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante sollicite le respect du droit à la vie familiale et du principe de l'unité familiale, le Conseil rappelle que la procédure d'octroi de la protection internationale n'a pas pour objet de garantir le respect de la vie familiale du demandeur ou le respect du principe de l'unité familiale. Un refus de protection internationale ne peut dès lors pas emporter une violation du droit à la vie familiale ou du principe de l'unité familiale.

4.3.4. S'agissant des documents déposés par le requérant dans le dossier administratif, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. A cet égard, le Conseil relève que les copies de son acte de naissance, de son permis de conduire ivoirien et de l'acte de naissance de sa fille née en France attestent de faits qui ne sont pas contestés, en l'occurrence l'identité du requérant et son lien de filiation avec sa fille.

4.3.5. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.6. De plus, les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.3.7. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans les moyens de la requête, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ